



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 289 0004

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations
de la commune de LIMONY**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-197-17 en date du 16 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondations du Rhône de la commune de Limony

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 février 2014,

VU les avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Communauté de Communes Vivarhône réputés favorables,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 083-0003 en date du 24 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'inondations de la commune de Limony,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 2014

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la commune de Limony est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
 - aléas : 2 plans à l'échelle 1/2500 pour le Rhône(nord et sud) et 1 plan pour le Limony à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 2 plans à l'échelle 1/2500
 - zonage : 2 plans à l'échelle 1/2500
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol – interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant 1 mois en mairie de Limony et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Le plan approuvé est tenue à la disposition du public :

- à la mairie de Limony
 - à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche à Privas,
 - à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile))
 - à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 16 octobre 2014

Le Préfet

signé : Bernard Gonzalez